
Projet de décret relatif aux missions, domaines d'activité et compétences des infirmières puéricultrices

****Décret n° XXXX-XXXX du XX XXXX XXXX**

relatif aux missions, domaines d'activité et compétences des infirmières puéricultrices**

NOR : XXXXXXXX

Publics concernés : infirmiers diplômés d'État titulaires du diplôme d'État de puéricultrice, établissements de santé, structures médico-sociales et sociales, services de protection maternelle et infantile, professionnels de santé.

Objet : définition des missions spécifiques, des domaines d'activité et des compétences des infirmières puéricultrices, dans le cadre de leur rôle propre de spécialité et de leurs compétences en pratique avancée.

Entrée en vigueur : le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Préambule normatif

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4311-1, L. 4301-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2025-581 du 27 juin 2025 relative à la profession d'infirmier ;

Vu le principe de gradation des soins infirmiers

Vu la reconnaissance législative des spécialités infirmières disposant de compétences spécifiques et, le cas échéant, de compétences en pratique avancée ;

Chapitre Ier – Dispositions générales

Article 1er – Définition de la spécialité d'infirmière puéricultrice

L'infirmière puéricultrice est une infirmière diplômée d'État titulaire du diplôme d'État de puéricultrice, et disposant d'une **spécialité infirmière reconnaissant la prise en soin spécifique de l'enfant et l'adolescent** de la période anténatale jusqu'à l'âge de 18 ans. Elle intervient dans une approche globale intégrant les dimensions clinique, développementale, préventive, éducative, sociale, psychique et environnementale.

L'infirmière puéricultrice intervient notamment dans la préparation à la parentalité ainsi que dans le repérage précoce et l'accompagnement des situations de vulnérabilité.

Elle dispose par ailleurs de compétences spécifiques dans l'accompagnement et la promotion de l'allaitement maternel.

Elle exerce au sein d'équipes pluridisciplinaires et contribue à des dynamiques de coordination et à des projets de territoire dans les champs sanitaire, social et médico-social et de promotion de la santé.

Dans le respect du code de déontologie infirmier, l'infirmière puéricultrice exerce :

- des **missions spécifiques relevant de son rôle propre de spécialité**, comportant des compétences et actes exclusifs en accès direct ;
- des **missions spécifiques relevant de compétences en pratique avancée à statut dérogatoire comme prévu par la loi**, dans les conditions définies par le présent décret.

Considérant que la profession d'infirmière puéricultrice est, comme le métier socle, une profession à mission, les actes cités dans l'arrêté le sont à titre indicatif et non limitatif. Le champ d'action de l'infirmière puéricultrice évoluera - dans le cadre de ses missions - au regard des connaissances scientifiques et des travaux des sociétés savantes. Charge est aussi donnée au référentiel de formation de s'adapter au fur et à mesure. Les missions de l'infirmière puéricultrice sont complétées par un arrêté spécifique aux prescriptions.

Article 2 – Principe d'exclusivité et de gradation des soins

Les missions définies par le présent décret comportent des **compétences et activités réservées aux infirmières puéricultrices**, qui ne peuvent être exercées par les infirmiers relevant du métier socle. A contrario des compétences et missions de pratiques avancées dérogatoires, ces compétences sont en accès direct et ont un aspect populationnel.

Ces missions s'inscrivent donc dans la **gradation des soins infirmiers**, entre :

- la profession infirmière socle ;
- les spécialités infirmières disposant de compétences spécifiques ;
- les spécialités infirmières disposant de compétences en pratique avancée.
- La pratique avancée de plein exercice

Chapitre II – Missions spécifiques des infirmières puéricultrices relevant du rôle propre de spécialité

Article 3 – Champ du rôle propre de spécialité

Dans le cadre de leur rôle propre de spécialité, les infirmières puéricultrices exercent des missions spécifiques fondées sur leur expertise du développement de l'enfant sain ou atteint de pathologie chronique ou de handicap, de la parentalité et de la santé infantile.

Ces missions comportent des **actes, interventions et décisions cliniques relevant exclusivement de la spécialité de puéricultrice** en respect du principe de gradation des soins infirmiers.

Article 4 – Mission de consultation et d'évaluation globale du développement et de la santé de l'enfant

Mission

L'infirmière puéricultrice assure l'évaluation globale continue et contextualisée de la santé, du développement et du bien-être de l'enfant, en tenant compte de son environnement familial, social, éducatif et culturel.

Cette mission se déploie notamment par :

- Une consultation visant autant l'enfant, l'adolescent que le cercle familial
 - l'élaboration de diagnostics infirmiers spécialisés ;
 - l'adaptation des plans de soins en lien avec les équipes médicales.
 - l'évaluation du développement psychomoteur, sensoriel, affectif, cognitif et social de l'enfant ;
 - l'identification précoce des écarts, vulnérabilités, troubles ou situations à risque ;
 - l'analyse des interactions enfant-parents et des conditions de vie ;
 - la surveillance clinique spécifique du nourrisson, du jeune enfant, de l'adolescent et de l'enfant présentant des besoins particuliers ;
 - l'utilisation d'outils d'évaluation validés propres à la santé de l'enfant.
-

Article 5 – Mission de soins infirmiers spécialisés en santé de l'enfant

Mission

L'infirmière puéricultrice dispense des soins infirmiers spécialisés adaptés à l'enfant, intégrant les dimensions préventive, curative, palliative, relationnelle et éducative, dans le respect de la gradation des soins et en articulation avec les professionnels médicaux.

Cette mission se déploie notamment par :

- la réalisation de soins infirmiers techniques et relationnels spécifiques à la néonatalogie, à la pédiatrie et à la santé de l'enfant ;
- la surveillance clinique spécialisée du nourrisson, du jeune enfant, de l'adolescent et de l'enfant présentant des besoins particuliers, en établissement ou en ambulatoire ;

- l'adaptation des soins aux capacités, à l'âge et au développement de l'enfant, en intégrant les parents ou responsables légaux ;
- la prise en charge de la douleur, de l'inconfort et des troubles fonctionnels courants de l'enfant ;
- le dépistage et l'accompagnement des inadaptations, troubles du développement et situations de handicap ;
- La réalisation des vaccinations dès la naissance

Dans le cadre de cette mission, et conformément aux textes en vigueur, l'infirmière puéricultrice peut :

- Prescrire la vaccination dès la naissance, conformément aux textes en vigueur ;
- prescrire et renouveler des traitements relevant du premier recours, destinés à la prise en charge de maux courants de l'enfant, hors situations de pathologie aiguë ou d'urgence ;
- prescrire des examens complémentaires nécessaires à une prise en charge précoce, à la surveillance ou au suivi de l'état de santé de l'enfant, lorsqu'un diagnostic a été posé par un médecin ou dans le cadre d'un parcours de soins coordonné.

Les modalités, les conditions d'exercice et les listes de prescriptions autorisées sont précisées par décret et arrêtés d'application.

Article 6 – Mission de coordination des parcours de santé de l'enfant

Mission

L'infirmière puéricultrice contribue à la coordination, à l'organisation et à la continuité des parcours de santé, de soins et d'accompagnement de l'enfant.

Cette mission se déploie notamment par :

- la réalisation des documents et certificats d'orientation permettant l'accès aux dispositifs de coordination et de prise en soins précoces, notamment les plateformes de coordination et d'orientation (PCO).
- la continuité des soins entre les différents lieux de vie.
- la coordination avec les professionnels de santé, du médico-social, du social et de l'éducation ;
- la participation à l'élaboration et au suivi de projets personnalisés ;
- l'orientation des enfants et des familles vers les ressources adaptées ;
- la traçabilité et le partage sécurisé des informations nécessaires à la continuité des prises en charge

- l'élaboration et coordination d'un projet de santé, de prévention ou d'éducation pour la santé, s'appuyant sur les ressources et les capacités des parents et de l'enfant.
-

Article 7– Mission de prévention et de promotion de la santé de l'enfant

Mission

L'infirmière puéricultrice conçoit, met en œuvre et évalue des actions de prévention et de promotion de la santé adaptées aux différents âges de l'enfance et aux contextes de vie.

Cette mission se déploie notamment par :

- la prévention précoce des troubles du développement, des maladies infantiles et la promotion des environnements favorables au développement de l'enfant ;
 - l'élaboration et la participation aux programmes de santé publique en santé infantile ;
 - l'éducation à la santé auprès des enfants et des adolescents et de leur entourage.
-

Article 8 – Mission d'accompagnement et de soutien à la parentalité

Mission

L'infirmière puéricultrice accompagne les futurs parents dans leur projet parental, les parents et les responsables légaux dans l'exercice de leurs compétences parentales, dans une approche intégrative, adaptée aux situations rencontrées et aux contextes de vie.

Cette mission se déploie notamment par :

- Le repérage précoce, l'accompagnement et l'orientation des situations de souffrances psychiques parentales, notamment en période périnatale et post-natale;
 - La favorisation des interactions précoces;
 - L'accompagnement de la dynamique familiale: repérage et accompagnement des difficultés parentales,
 - Le soutien des compétences parentales en situation de vulnérabilité ou de précarité ;
 - l'éducation parentale concernant les besoins fondamentaux de l'enfant et les compétences psychosociales ;
 - l'accompagnement des situations de maladie ou de handicap de l'enfant ou des parents ;
 - la médiation et l'orientation vers les dispositifs de soutien médico psycho social adaptés.
-

Article 9– Mission de promotion et d'accompagnement de l'allaitement maternel

Mission

L'infirmière puéricultrice assure une mission spécifique de promotion et d'accompagnement de l'allaitement maternel, dans une approche globale de santé publique, de prévention et de soins individualisés, dès la période anténatale et tout au long de la petite enfance.

Cette mission se déploie notamment par :

- l'information, l'éducation et la sensibilisation des futurs parents et des parents aux enjeux de santé liés à l'allaitement maternel ;
- l'évaluation clinique des situations d'allaitement et le repérage précoce des difficultés
- l'accompagnement personnalisé des mères et des familles dans la mise en place, la conduite d'allaitement des différentes possibilités d'allaitement maternel, dans le respect de leur projet parental et de leurs choix ;notamment à la reprise du travail
- l'accompagnement au sevrage
- la contribution à la continuité et à la cohérence des pratiques professionnelles au sein des équipes et des parcours de soins ;
- la participation aux actions collectives de promotion de l'allaitement maternel dans le cadre des politiques de santé publique.
- l'accompagnement des équipes au respect du code international de commercialisation des substituts du lait maternel.

Dans le cadre de cette mission, et conformément aux textes en vigueur, l'infirmière puéricultrice peut :

- Prescrire des dispositifs d soutien à l'allaitement maternel

Article 10 – Mission de prévention, de repérage et d'accompagnement des situations relevant de la protection de l'enfance

Mission

L'infirmière puéricultrice exerce une mission spécifique de prévention, de repérage, d'évaluation et d'accompagnement des situations d'enfants en danger ou en risque de l'être, ainsi qu'une mission de contribution à l'agrément, au suivi et à la surveillance des lieux et modalités d'accueil relevant de la protection de l'enfance, dans le cadre des dispositifs légaux en vigueur.

Cette mission se déploie notamment par :

- le repérage précoce des situations de danger ou de risque de danger, incluant les violences, les maltraitances, les négligences, les violences intrafamiliales, y compris

incestueuses, ainsi que les situations de vulnérabilité sociale ;

- l'évaluation clinique, relationnelle et contextuelle des situations, au regard du développement, des besoins fondamentaux et de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- la contribution aux démarches d'alerte, d'information préoccupante et de signalement, dans le respect du cadre légal et des responsabilités professionnelles ;
- l'accompagnement de l'enfant et de sa famille dans les parcours de protection et d'accompagnement adaptés ;
- la participation aux procédures d'agrément, d'évaluation et de suivi des assistants familiaux et des établissements et services accueillant des enfants relevant de la protection de l'enfance ;
- la surveillance et l'évaluation des conditions d'accueil, de santé, de sécurité, de développement et de bien-être des enfants accueillis en foyers, maisons d'enfants à caractère social et autres structures relevant de la protection de l'enfance ;
- la coordination avec les acteurs du champ sanitaire, social, médico-social, éducatif et judiciaire ;
- le repérage des situations de souffrance psychique de l'enfant ou de l'adolescent, y compris en contexte de mal-être, de conduites à risque ou de risque suicidaire, et l'orientation vers les dispositifs adaptés ;
- une attention particulière portée aux adolescents, notamment en matière de prévention des violences sexuelles et sexistes, d'exposition à la prostitution et d'atteintes à l'intégrité corporelle ;
- l'établissement de documents ou de certificats permettant une prise en soins dans un établissement ou dispositif d'accompagnement.

Chapitre III – Missions spécifiques des infirmières puéricultrices relevant des compétences en pratique avancée à statut dérogatoire

Article 11 – Principe des compétences en pratique avancée de la spécialité puéricultrice

Les infirmières puéricultrices peuvent exercer des compétences en pratique avancée spécifiques à leur spécialité, distinctes de la pratique avancée de plein exercice, dans le respect du principe de gradation des soins infirmiers.

Ces compétences s'exercent :

- sans accès direct de droit commun ; dans le cadre de parcours de soins coordonnés, en lien avec les professionnels médicaux référents, dans des lieux d'exercice identifiés relevant des champs sanitaire, médico-social ou social, notamment hospitaliers, ambulatoires ou spécialisés ;
- sans approche populationnelle générale ; auprès d'enfants présentant des pathologies chroniques, des pathologies aiguës stabilisées, des handicaps ou des situations cliniques complexes ;
- dans le respect des conditions définies par la loi et le présent décret.

Article 12– Mission de consultation clinique spécialisée et de recours en santé de l'enfant

Mission

Dans le cadre de compétences en pratique avancée, l'infirmière puéricultrice réalise des consultations cliniques spécialisées dites complexes, relevant d'une mission d'expertise et de recours, portant sur des situations spécifiques ou complexes de santé de l'enfant.

Ces consultations ont pour objet une évaluation clinique approfondie et ponctuelle, visant à analyser une situation, à éclairer les décisions de prise en soins, à orienter le parcours de l'enfant ou à proposer des adaptations dans le cadre défini par les textes.

Cette mission se déploie notamment par :

- la réalisation de consultations cliniques approfondies en santé infantile, sur adressage ou dans le cadre de parcours coordonnés ;
- le suivi longitudinal d'enfants présentant des pathologies chroniques ou aiguës stabilisées, des handicaps ou des besoins de santé spécifiques ;
- l'analyse clinique spécialisée de situations complexes ou spécifiques (pathologies chroniques, handicap, situations relevant de la protection de l'enfance) ;
- la formulation de conclusions cliniques et de propositions d'orientation ou d'adaptation des prises en soins ;

Article 13 – Mission de suivi clinique avancé et d'adaptation des prises en soins complexes

Mission

Dans le cadre de compétences en pratique avancée suite à la consultation clinique spécialisée, l'infirmière puéricultrice assure le suivi clinique avancé, l'évaluation et l'adaptation

des prises en soins d'enfants présentant des pathologies chroniques, des pathologies aiguës stabilisées, des handicaps ou des situations cliniques complexes.

Ce suivi longitudinal s'inscrit dans une prise en soins coordonnée et sécurisée, permettant une continuité des soins et une optimisation des parcours de santé.

Cette mission se déploie notamment par :

- l'adaptation des interventions infirmières spécialisées et, dans un champ restreint de premier recours, l'adaptation ou la prescription de traitements conformément aux textes en vigueur ;
- la contribution à l'ajustement des stratégies thérapeutiques, dans le cadre défini par les textes et en lien avec les professionnels médicaux ;
- l'éducation thérapeutique de l'enfant et de ses parents ou responsables légaux ;
- la coordination renforcée des parcours de soins en milieu hospitalier, ambulatoire ou en établissement spécialisé.
- la contribution à l'ajustement des stratégies thérapeutiques en lien avec les professionnels médicaux référents ;
- le suivi de la santé des enfants relevant de la protection de l'enfance ;
- la rédaction, la mise en œuvre et le suivi des projets d'accueil individualisés (PAI).
- la réalisation des certificats médicaux nécessaires au suivi, à l'accompagnement et à la continuité des prises en soins, et d'aptitude à la vie en collectivité, dans le cadre des compétences définies par les textes.

Article 14 – Mission de réalisation de soins techniques complexes en pratique avancée

Mission

Dans le cadre de compétences en pratique avancée, l'infirmière puéricultrice est habilitée à réaliser des soins infirmiers techniques complexes et des gestes invasifs, nécessaires à la prise en soins d'enfants hospitalisés, suivis en ambulatoire ou accueillis en établissements spécialisés.

Ces interventions visent à améliorer la qualité, la sécurité et la continuité des soins, dans le respect du cadre réglementaire, des protocoles en vigueur, des lieux d'exercice autorisés et du principe de gradation des soins.

Cette mission se déploie notamment par :

- la réalisation de soins techniques complexes et de gestes invasifs relevant de la spécialité de santé de l'enfant ;
- l'évaluation des indications, des risques et des conditions de sécurité nécessaires à la réalisation de ces soins ;
- la mise en œuvre de protocoles validés et partagés au sein des équipes pluridisciplinaires ;
- la surveillance clinique renforcée de l'enfant avant, pendant et après la réalisation des soins ;
- la traçabilité des actes réalisés et la transmission des informations nécessaires à la continuité des prises en soins.

Chapitre IV – Missions transversales

Article 15 – Mission d'expertise, d'appui et de recours

Mission

L'infirmière puéricultrice en pratique avancée apporte une expertise clinique spécialisée et constitue un appui pour les équipes professionnelles.

Cette mission se déploie notamment par :

- le soutien clinique aux équipes infirmières et pluridisciplinaires ;
- la participation à l'élaboration de protocoles et recommandations ;
- l'analyse de situations complexes ou à risque ;
- la contribution à l'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins.

Article 16 – Mission de contribution à la recherche, à la formation et à l'innovation

Mission

L'infirmière puéricultrice en pratique avancée participe au développement des savoirs et des pratiques en santé de l'enfant.

Cette mission se déploie notamment par :

- la participation à des projets de recherche en sciences infirmières et en santé de l'enfant ;
- la contribution à la formation initiale et continue des professionnels ;

- le développement et l'évaluation de pratiques innovantes ;
 - l'exploitation des données probantes pour améliorer les prises en soins
-

Chapitre V – Dispositions finales

Article 17 – Textes d'application

Des arrêtés des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale précisent, en tant que de besoin :

- les soins techniques et de gestes invasifs autorisés seront intégrés dans le référentiel de formation, en prenant en compte les évolutions techniques et scientifiques. Les modalités d'exercice et les lieux d'intervention sont précisés par décret et arrêtés d'application.
 - les conditions d'exercice des compétences en pratique avancée des infirmières puéricultrices.
-

Article 18 – Abrogation

Le décret antérieur relatif à l'exercice des infirmières puéricultrices est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Projet d'arrêté

Fixant la liste des produits de santé, dispositifs médicaux et examens complémentaires pouvant être prescrits par les infirmières puéricultrices**

Arrêté du XX XXXX XXXX

Pris en application de l'article L. 4311-1 du code de la santé publique et du décret relatif aux missions et compétences des infirmières puéricultrices**

NOR : XXXXXXXX

Publics concernés : infirmières puéricultrices diplômées d'état .

Objet : fixation des listes de produits de santé, dispositifs médicaux et examens complémentaires pouvant être prescrits par les infirmières puéricultrices dans le cadre de leur rôle propre de spécialité et de leurs compétences en pratique avancée.

Article 1er – Objet et champ d'application

Le présent arrêté fixe, conformément à l'article L. 4311-1 du code de la santé publique, la liste des produits de santé, dispositifs médicaux et examens complémentaires que les infirmières puéricultrices sont autorisées à prescrire :

- 1° dans le cadre de leur **rôle propre de spécialité** ;
- 2° dans le cadre de leurs **compétences en pratique avancée**.

Les prescriptions réalisées au titre du présent arrêté s'inscrivent dans le champ des compétences infirmières et ne constituent pas un diagnostic médical.

Article 2 – Principes généraux de prescription

Les prescriptions effectuées par les infirmières puéricultrices :

- sont fondées sur un **raisonnement clinique infirmier spécialisé en santé de l'enfant** ;
- sont proportionnées à l'état de santé, à l'âge et au développement de l'enfant ;
- font l'objet d'une **traçabilité dans le dossier de l'enfant** et le carnet de santé;
- S'inscrivent, le cas échéant, dans un cadre de coordination avec les autres professionnels de santé.

Chapitre Ier – Prescriptions relevant du rôle propre de spécialité des infirmières puéricultrices

Article 3 – Produits de santé pouvant être prescrits dans le cadre du rôle propre de spécialité

Dans le cadre de leur rôle propre de spécialité, les infirmières puéricultrices peuvent prescrire les produits de santé suivants, lorsqu'ils sont nécessaires à la prise en soin de l'enfant ou à l'accompagnement de la parentalité :

1° Produits d'hygiène et de soins courants de l'enfant

- produits d'hygiène cutanés du siège, de la peau et des muqueuses du nourrisson et de l'enfant ;
- produits de soins bucco-dentaires non médicamenteux adaptés à l'enfant ;
- produits de prévention des dermatoses, irritations et érythèmes fessiers.

2° Produits liés à l'alimentation et à la nutrition de l'enfant

- substituts du lait maternel et préparations nutritionnelles réglementées ;
- compléments nutritionnels non médicamenteux adaptés à l'âge ;
- épaississants alimentaires et dispositifs nutritionnels spécifiques ;
- produits et matériel liés à l'alimentation entérale non médicamenteuse.

3° Produits de prévention et de protection

- traitements non systémiques de prévention ou de soulagement symptomatique.
 - produits de protection solaire adaptés à l'enfant ;
 - répulsifs et produits de protection contre les insectes autorisés chez l'enfant ;
 - produits de prévention des infestations parasitaires externes, hors médicaments soumis à prescription médicale exclusive;
 - dispositifs d'aide au maintien, au confort et au positionnement du nourrisson et du jeune enfant;
 - dispositifs de prévention des accidents domestiques.
-

Article 4 – Dispositifs médicaux prescrivables dans le cadre du rôle propre de spécialité

Dans le cadre de leur rôle propre de spécialité, les infirmières puéricultrices peuvent prescrire les dispositifs médicaux suivants :

- dispositifs de soins et de protection cutanée ;
- produits de traitement des candidoses orales, mycoses dermiques et bourgeon de l'ombilic
- produits de traitement des dermatites, irritations et érythèmes fessiers.
- produits de réhydratation orale
- médicaments de premier recours non soumis à la prescription médicale
- dispositifs de surveillance et de recueil (thermomètres, balances adaptées, dispositifs de mesure des paramètres vitaux) ;
- dispositifs liés à l'alimentation du nourrisson (biberons spécifiques, tétines médicalisées, sonde naso gastrique (SNG), seringues adaptées) ;
- dispositifs d'aide à l'allaitement.

Article 5 – Examens complémentaires prescrivables dans le cadre du rôle propre de spécialité

Dans le cadre de leur rôle propre de spécialité, les infirmières puéricultrices peuvent prescrire :

- examens de dépistage et de surveillance du développement de l'enfant figurant dans les programmes nationaux ;
- examens de suivi non invasifs nécessaires à la surveillance clinique infirmière ;
- tests et outils de dépistage validés relevant de la santé de l'enfant et de la parentalité.

Chapitre II – Prescriptions relevant des compétences en pratique avancée des infirmières puéricultrices

Article 6 – Champ des prescriptions en pratique avancée

Les prescriptions mentionnées au présent chapitre sont réalisées par les infirmières puéricultrices exerçant des compétences en pratique avancée, dans les conditions prévues par le décret relatif aux missions et compétences des infirmières puéricultrices.

Article 7 – Produits de santé prescrivables dans le cadre de la pratique avancée

Dans le cadre de leurs compétences en pratique avancée, les infirmières puéricultrices peuvent prescrire :

1° Produits médicamenteux non soumis à prescription médicale exclusive

- antalgiques de palier I adaptés à l'enfant ;
- antipyrétiques autorisés chez l'enfant ;
- traitements topiques dermatologiques pédiatriques ;
- pilules contraceptives

2° Produits nécessaires au suivi de pathologies ou situations complexes de l'enfant et de l'adolescent

- produits de prévention des complications liées aux pathologies chroniques de l'enfant
 - dispositifs et produits nécessaires à l'adaptation des soins à domicile ;
 - produits liés à la continuité des traitements prescrits initialement par un médecin, dans les conditions prévues par les textes.
-

Article 8 – Dispositifs médicaux prescrivables dans le cadre de la pratique avancée

Dans le cadre de leurs compétences en pratique avancée, les infirmières puéricultrices peuvent prescrire :

- dispositifs médicaux de surveillance clinique avancée ;
 - dispositifs liés au suivi de pathologies chroniques pédiatriques ;
 - dispositifs nécessaires à l'adaptation des soins complexes à domicile ;
 - dispositifs d'aide à la prévention des complications et à l'autonomie de l'enfant et de sa famille.
 - Vaccins
-

Article 9 – Examens complémentaires prescrivables dans le cadre de la pratique avancée

Dans le cadre de leurs compétences en pratique avancée, les infirmières puéricultrices peuvent prescrire :

- examens biologiques de surveillance figurant sur une liste définie par arrêté complémentaire ;



- examens de suivi nécessaires à l'évaluation de situations complexes en santé de l'enfant ;
- examens de contrôle et de renouvellement dans le cadre d'un suivi coordonné.

Ces prescriptions s'effectuent sans poser de diagnostic médical et dans le respect des protocoles et référentiels en vigueur.

Article 10- Prescriptions d'orientation et d'accès aux dispositifs de prise en soins

Dans le cadre de leurs compétences en pratique avancée, les infirmières puéricultrices peuvent prescrire des orientations et des accès à des évaluations et prises en soins adaptées, consécutifs à un repérage clinique infirmier spécialisé, sans se substituer à un diagnostic médical.

Ces prescriptions visent à faciliter l'accès précoce de l'enfant ou de l'adolescent aux ressources et dispositifs adaptés, dans le cadre d'un parcours de santé coordonné.

À ce titre, elles peuvent notamment :

- prescrire l'orientation vers des évaluations orthophoniques, psychomotrices ou psychologiques, lorsqu'elles sont nécessaires au repérage, à la prévention ou à l'accompagnement des troubles du développement ou des situations de vulnérabilité ;
 - assurer le renouvellement d'ordonnances de rééducation prescrites initialement par un médecin, dans les conditions prévues par les textes ;
 - établir des documents et certificats d'orientation permettant l'accès aux dispositifs de coordination et de prise en soins précoces, notamment les plateformes de coordination et d'orientation (PCO).
-

Article 11 – Coordination et information

Toute prescription réalisée par une infirmière puéricultrice en pratique avancée donne lieu :

- à une information des professionnels de santé concernés par la prise en soins de l'enfant et de l'adolescent ;
 - à une traçabilité dans le dossier de l'enfant et le carnet de santé ;
 - à une articulation avec le parcours de santé et de soins.
-



Article 12 – Actualisation des listes

Les listes fixées par le présent arrêté sont mises à jour au moins tous les trois ans, après avis de la Haute Autorité de santé.

Article 13 – Dispositions finales

Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.